

Sénégal

Décret d'application du Code minier (Abrogé)

Décret n°89-907 du 5 août 1989

[NB - Abrogé par le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier]

Art.1.- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°88-06 du 26 Août 1988 portant Code Minier.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.2.- Tout requérant, tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, de permis d'exploitation ou de concession minière, tout amodiatraire ou toute personne à qui est partiellement confié l'usage de droits résultant d'un permis ou d'une concession minière fait élection de domicile dans la République du Sénégal et le notifie au Ministre chargé des mines.

Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives concernant l'application du Code minier et des textes pris pour son application.

Art.3.- Toutes les déclarations faites, toutes demandes formulées, toutes informations et toutes documentations fournies en application du Code minier et éventuellement les pièces annexes sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dûment certifiée. Elles sont obligatoirement adressées en trois exemplaires originaux à l'autorité administrative compétente.

Art.4.- Les demandes formulées en application du Code minier doivent fournir sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées les renseignements suivants :

S'il s'agit d'une personne physique :

- ses noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile ;

S'il s'agit d'une personne morale :

- son siège social, son capital social et les noms et prénoms, qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société : Président, gérants, membres du Conseil d'Administration, ou Directoire ou du Conseil de surveillance, directeurs, ayant la signature sociale ;

- Ses statuts, les comptes d'exploitation et le bilan de son dernier exercice.

Toute demande faite au nom d'une société ou d'un groupe de personnes doit être accompagnée des pouvoirs du signataire de la demande.

Art.5.- Toute société détentrice d'un titre minier doit porter à la connaissance du Ministre, chargé des mines toute modification apportée aux statuts et au capital de la société et tout changement des personnes visées à l'article 4 ci-dessus. Elle doit lui adresser chaque année copie de son compte d'exploitation, de son bilan des rapports présentés aux assemblées générales.

Art.6.- Des registres spéciaux sont tenus par le Directeur des Mines et de la Géologie sur lesquels sont portées :

- mention de l'attribution, du renouvellement de tous les permis et concessions minières et des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières,
- mention de tous changements tels que transmissions fusions ou amodiations survenus concernant ces titres.

Une carte de la République du Sénégal comportant les périmètres de tous les titres miniers en vigueur et leur numéro d'enregistrement aux registres prévus ci-dessus est également tenue à jour par le Directeur des Mines et de la Géologie.

Les registres et cartes sont communiqués sur place à tout requérant.

Art.7.- Le Directeur des Mines et de la Géologie conserve les données sur le sous-sol de la République du Sénégal qui sont recueillies par ses services ou qui lui sont communiquées par des tiers, notamment en application des articles 11, 15, 23 et 30 du Code minier, et il les met à la disposition du public sous réserve de dispositions de l'article 77 du Code minier.

Chapitre 2 - De la prospection

Art.8.- La demande d'autorisation préalable de prospection des substances minérales utiles, prévue à l'article 11 du Code minier, est adressée en trois exemplaires originaux au Directeur des Mines et de la Géologie. Elle fait connaître :

- pour les personnes physiques et les sociétés commerciales, les renseignements prévus à l'article 4 ci-dessus et pour les autres institutions, la nature et l'adresse de l'institution et le nom du responsable des travaux ;
- l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux sur le terrain ;
- l'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou économique, la situation géographique et sa durée probable ;
- une brève description des travaux envisagés, des méthodes qui seront employées en ces résultats escomptés ;
- l'engagement du déclarant de communiquer au Directeur des Mines et de la Géologie les résultats de la prospection.

Art.9.- L'autorisation délivrée au déclarant par le Directeur des Mines et de la Géologie fait référence au chapitre 2 du Code minier. Elle précise la date de réception de la déclaration de l'identité du déclarant et des personnes qui participeront aux travaux sur le terrain, l'objet de la prospection, sa durée et la zone dans laquelle se feront les travaux.

Elle rappelle l'obligation de communiquer les résultats de la prospection ainsi que les dispositions des articles 12 et 13 du Code minier. Elle doit être présentée à toute demande des autorités administratives.

Art.10.- Si les travaux de prospection se prolongent au-delà de la période indiquée dans l'autorisation, le responsable des travaux est tenu de faire une nouvelle déclaration au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art.11.- A l'issue des travaux de prospection, le responsable des travaux de prospection remet au Directeur des Mines et de la Géologie, une note sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

Cette note est accompagnée des cartes, croquis de situation des lieux, des prélèvements des échantillons ou des mesures effectuées, et de tous les documents techniques nécessaires tels que coupes de sondages, analyses géochimiques, géophysiques ou géochronologiques réalisées. Si le responsable des travaux demande que la confidentialité prévue à l'article 77 du Code minier soit appliquée à tout ou partie des informations communiquées, il le précise à l'occasion de la remise des documents évoqués ci-dessus, en indiquant les raisons pour lesquelles il demande la confidentialité. Si les travaux de prospection donnent lieu à publication d'articles, d'ouvrages, de cartes etc., trois exemplaires de chacun de ces documents sont remis gratuitement au Directeur des Mines et de la Géologie

Art.12.- La déclaration de travaux de reconnaissance du sous sol à plus de dix mètres de profondeur prévue à l'article 15 du Code minier est adressée en trois exemplaires par le maître d'ouvrage ou à défaut par le maître d'oeuvre au Directeur des Mines et de la Géologie. Elle précise l'identité du maître d'oeuvre, la nature des travaux à entreprendre et leur situation géographique. Un exemplaire de la déclaration est retourné au déclarant par le Directeur des Mines et de la Géologie avec la mention de la date de réception de la déclaration.

A l'issue des travaux, les résultats sont communiqués au Directeur des Mines et de la Géologie dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article 11 ci-dessus.

Chapitre 3 - De la recherche des substances minérales utiles

Art.13.- Les périmètres des permis de recherches sont définis par des méridiens et des parallèles ou par des lignes topographiques réelles : cours d'eau, côtes, frontières d'Etats ou éventuellement, par des lignes fictives joignant des points remarquables, invariables au sol et bien définis.

Art.14.- La demande de permis de recherche est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle fait connaître :

- l'identité du demandeur conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
- la désignation de la ou des substances minérales utiles pour lesquelles le permis est sollicité ;
- la définition du périmètre demandé, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- le calcul de la superficie du périmètre ainsi défini ;
- la durée du permis sollicité conformément aux dispositions de l'article 17 du code minier ;

Elle est composée :

- en application des dispositions de l'article 7 du Code minier, de tous les documents justifiant les capacités techniques et financières du demandeur ;
- d'une note sur les travaux envisagés et les méthodes de recherche qui seront employées ;
- d'un extrait de la carte du Sénégal au 1/50.000, 1/200.000 ou à défaut au 1/500.000 où est figuré le périmètre du permis sollicité ;
- du récépissé du versement des droits fixes prévus aux articles 47 et 49 et aux annexes I et II du Code minier suivant que la substance recherchée est classée en régime minier ou en régime des carrières ;
- d'un avant-projet de convention entre l'Etat et le demandeur du permis, telle est prévue à l'article 18 du Code minier.

Art.15.- Le Directeur des Mines et de la Géologie peut à toute époque, pendant l'instruction de la demande du permis de recherche décider qu'il sera précédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets des périmètres aux frais du demandeur.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis dûment convoqué ou de son délégué.

Si, après une mise en demeure, le demandeur du permis ou son délégué, refuse ou néglige d'assister à cette opération dans un délai de 15 jours ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les sommets du périmètre, la demande de permis de recherche doit être rejetée.

Art.16.- Les dossiers de demande de permis de recherche sont déclarés recevables en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie, ils sont ensuite examinés par le Conseil Général des Mines conformément aux dispositions de l'article 17 du Code minier. Le permis de recherche est attribué par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

Art.17.- La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit parvenir deux mois avant l'expiration de la période de validité du permis.

Elle est adressée au Ministre chargé des Mines en trois exemplaires originaux. Elle fait savoir :

- les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ;

- la durée du renouvellement sollicité conformément aux dispositions de l'article 22 du Code minier ;
- le montant des dépenses que le titulaire s'engage à réaliser sur la totalité de la période de renouvellement de son permis conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du Code minier ;

Les coordonnées et la superficie de la fraction du périmètre initial abandonnée par le titulaire conformément aux termes de la convention attachée au permis de recherche et aux dispositions de l'article 22 du code minier.

Elle doit être accompagnée :

- d'un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, croquis et coupes nécessaires ;
- d'un extrait de la carte du Sénégal au 1/50.000, 1/200.000 ou défaut au 1/500.000 où est figuré le périmètre du permis sollicité.
- d'une note technique sur la poursuite des travaux envisagés et les méthodes de recherches qui seront employées ;
- du récépissé du versement de droits fixes prévus aux articles 47 et 49 et aux annexes I et II du Code minier suivant le régime légal de la substance minérale recherchée.

Art.18.- Les dossiers de demande de renouvellement de permis de recherche sont déclarés recevables en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie. Ils sont ensuite examinés pour avis par le Conseil Général des Mines.

En vertu des dispositions de l'article 22 du Code minier, le renouvellement d'un permis de recherche est accordé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

La validité des renouvellements d'un permis de recherche est effective à compter de la date de la signature du décret accordant le renouvellement du permis.

Art.19.- En application de l'article 23 du Code minier, tout titulaire de permis de recherche minière est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie un rapport mensuel d'activité sur chacun des permis qu'il détient dans les formes prévues à l'article 74 du présent décret.

Chapitre 4 - De l'exploitation des substances minérales utiles

Art.20.- Le Permis d'exploitation ou la concession minière est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche ou du permis d'exploitation dont il dérive. Il pourra chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

Art.21.- La demande de permis d'exploitation ou de concession minière est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle doit être introduite au plus tard quatre mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle fait savoir :

- les références du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité conforme aux dispositions de l'article 20 ci-dessus ;
- les modifications éventuelles apportées aux statuts et au capital du demandeur pour passer à la phase d'exploitation.

Elle est accompagnée :

- d'un extrait de la carte du Sénégal au 1/50.000 ou à défaut au 1/200.000 où est localisé le périmètre du permis demandé ;
- d'un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/10.000 ou 1/5.000 où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- d'un plan de développement et de mise en exploitation du gisement ainsi que d'une étude mesurant l'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 26 du Code minier ;
- d'un projet de révision de la Convention passée entre l'Etat et le permissionnaire en vertu des dispositions des articles 27 et 28 du Code minier ;
- pour les demandes de permis d'exploitation classés en régime minier et de concession minière, du récépissé de versement du droit fixe prévu à l'article 47 et à l'annexe I du Code minier.

Art.22.- Le requérant est tenu de fournir dans les délais impartis les renseignements complémentaires qui lui seront demandés par le Ministre chargé des Mines. Au cas où il n'aurait pu être statué sur la demande avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel la demande a été faite, la validité de ce permis est prorogée de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Art.23.- La demande de permis d'exploitation ou de concession minière reconnue régulière en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie, est soumise en application des dispositions des articles 27 et 28 du Code minier à enquête publique par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Des copies de la demande et du plan annexé et un modèle d'avis à afficher adressés au Chef du service régional des mines et de la géologie pour être portés à la connaissance du public pendant la durée de l'enquête.

L'enquête doit durer au minimum trois mois à dater de la première insertion au journal officiel. Pendant ce délai, il est procédé :

- à la publication de la demande par affichage aux bureaux du service régional des mines, du Gouverneur de la région concernées et en tous lieux où il sera jugé opportun d'en informer le public.

- à l’instruction de la demande par le Directeur des Mines et de la Géologie qui fait vérifier les données techniques produites par le requérant et les conditions d’exploitation du gisement ;
- à la vérification de l’étude d’impact ;
- les frais d’enquête sont à la charge du demandeur ;

Art.24.- Pendant la durée de l’enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent sous peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

- elles doivent portées devant les tribunaux par exploit d’ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l’enquête.
- notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Ministre chargé des Mines avant la fin de l’enquête.

La décision devra être rendue par le tribunal dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de l’exploit d’ajournement et, dans le cas où il y aurait lieu à appel dans les formes de droit commun, l’arrêt devra être rendu dans un délai de quatre mois.

Art.25.- Le Gouvernement de région territorialement compétent procède à une instruction pendant la durée de l’enquête. Il examine en particulier dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des réclamations s’il en a présenté.

Après un délai de trois mois, à dater du début de l’enquête, il adresse au Ministre chargé des Mines un rapport sur les résultats de son instruction et établit un certificat d’affichage.

Art.26.- Le Directeur des Mines et de la Géologie procède à une instruction pendant la durée de l’enquête.

Il fait vérifier par le Chef de service des Mines de la région concernée les plans produits par le demandeur et propose les rectifications utiles... Il signale le cas échéant, les parties qui empiètent sur des zones fermées ou sur les permis et concessions dérivant de demandes antérieures à celles dont dérive le permis ou la concession demandée. Après un délai de trois mois à dater du début de l’enquête, il adresse au Ministre chargé des Mines un rapport confidentiel faisant connaître ses conclusions et établit un certificat d’affichage.

Art.27.- Après enquête publique les demandes de permis d’exploitation et de concession sont reconnues régulières en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie. Elles doivent ensuite être examinées pour avis par le Conseil Général des Mines.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du Code minier les permis d’exploitation et les concessions minière sont accordés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

Art.28.- Dans un délai de six mois à compter de l’octroi du permis d’exploitation ou de la concession, il doit être procédé au bornage du périmètre attribué aux frais du titulaire.

Le Directeur des Mines et de la Géologie peut à cet effet déléguer un géomètre assermenté pour effectuer l'opération.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder un kilomètre.

Art.29.- La concession minière fait l'objet des mêmes inscriptions qu'en matière de propriété foncière. L'inscription est demandée par le Directeur des Mines et de la Géologie, la demande d'inscription est accompagnée d'un extrait du décret institutif et du plan de la concession.

Chapitre 5 - Des dispositions particulières aux substances minérales utiles classées en régime de carrières

Art.30.- L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanentes est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Art.31.- La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est adressée en trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Elle fait savoir :

- l'identité du demandeur conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- la désignation et la localisation des matériaux de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière demandée

Elle est accompagnée :

- en application des dispositions de l'article 7 du Code minier, de tous les documents justifiant les capacités techniques et financières du demandeur ;
- d'une carte de localisation de la carrière au 1/50.000 ou à défaut 1/200.000 ;
- d'un plan de détail à l'échelle appropriée au 1/5.000, 1/1.000 ou 1/500 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes régulièrement autorisées ;
- d'une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que le mode et le rythme d'exploitation envisagés ;
- du récépissé du versement du droit fixe prévu à l'article 49 et à l'annexe II du Code minier.

Art.32.- La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente reconnue régulière en la forme par le Directeur des Mines et de la Géologie est soumise pour avis :

- au Chef du service régional des Mines ;
- au Chef du service régional du cadastre ;
- au Chef du service régional des Eaux et Forêts ;

- au Chef du service régional des Domaines ;
- au Président de la Communauté rurale du lieu où l'ouverture de l'exploitation est envisagée.

Les avis des autorités régionales compétentes doivent nécessairement être tous favorables pour que l'ouverture et l'exploitation de la carrière puissent être autorisées.

Art.33.- Le Directeur des Mines et de la Géologie peut à tout moment pendant l'instruction de la demande, décider qu'il sera précédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets du périmètre de la carrière sollicitée aux frais du demandeur.

Il est adressé un procès-verbal de cette opération en présence du demandeur et des riverains concernés dûment convoqués.

Si après une mise en demeure, le demandeur refuse ou néglige d'assister dans un délai de 15 jours à cette opération ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les sommets du périmètre, la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière peut être rejetée.

Art.34.- Après avis favorable des autorités régionales et locales compétentes visées à l'article 32 ci-dessus et paiement préalable des taxes superficielles prévues à l'article 49 et à l'annexe II du Code minier, l'ouverture et l'exploitation de la carrière sont autorisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines.

Art.35.- Dans un délai de trois mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente, il doit être procédé au bornage du périmètre attribué aux frais du titulaire.

Le Directeur des Mines et de la Géologie peut à cet effet déléguer un géomètre assermenté pour effectuer l'opération. Il doit être placée une borne cimentée à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder cent mètres.

Art.36.- La demande d'autorisation d'extraction temporaire de matériaux meubles notamment sable, coquillage, latérite et les autorisations de ramassage des blocs de basalte ou de latérite sur le domaine de l'Etat, visée à l'article 36 du Code minier, est adressée en trois exemplaires originaux au Directeur des Mines et de la Géologie.

Elle fait savoir :

- l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, nationalité, siège social et domicile) ;
- la nature et la quantité de matériaux dont l'extraction est demandée ;
- le lieu et la durée du prélèvement sollicité ;
- la superficie d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et activités annexes.

Elle est accompagnée :

- d'une carte de localisation au 1/50.000 ou à défaut 1/200.000 ;
- d'un plan de détail à l'échelle au 1/5.000 ou 1/1.000 faisant apparaître le périmètre nécessaire aux prélèvements et aux activités annexes.

La demande d'autorisation est soumise pour avis du Chef du service régional des Mines et de la Géologie et au Président de la Communauté rurale concernée.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est délivrée par le Directeur des Mines et de la Géologie après paiement préalable des taxes d'extraction et des taxes superficielles prévues à l'article 49 du Code minier.

Sur la base du taux annuel fixé à l'annexe II du Code minier, le calcul de la taxe superficielle est déterminé en fonction de la durée de l'autorisation accordée.

Ces autorisations précisent :

- les noms, prénoms et domicile du bénéficiaire ; le lieu où le prélèvement des matériaux est autorisé, la nature des matériaux à prélever, la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé ;
- la quantité de matériaux à extraire ; cette quantité est fixée en fonction de la requête dûment justifiée présentée par le demandeur ;
- les conditions d'occupation des terrains nécessaires au prélèvement et aux activités annexes et les obligations éventuelles de l'exploitant, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement.

Elles rappellent également le montant des taxes d'extraction et des taxes superficielles acquittées par le bénéficiaire.

La durée d'une autorisation d'ouverture de carrière temporaire ne peut en aucun cas dépasser un an.

L'autorisation accordée est strictement personnelle, elle peut être ni cédée, ni renouvelée.

Le titulaire d'une autorisation d'extraction temporaire de matériaux meubles qui poursuit ses prélèvements au-delà des quantités pour lesquelles il a été autorisé ou au-delà de la date d'expiration de son autorisation est passible des sanctions prévues à l'article 81 du code minier.

Art.37.- L'extraction et l'enlèvement de matériaux meubles à partir d'une carrière publique ouverte conformément aux dispositions de l'article 37 du code minier ne sont autorisés qu'après paiement préalable de la taxe d'extraction prévue à l'article 49 et à l'annexe II du code minier auprès du Chef du service des Mines de la région concernée qui délivre un bon d'extraction tiré d'un carnet à souche.

Avant l'enlèvement des matériaux, ce bon d'extraction est remis obligatoirement à l'entrée de la carrière aux agents dûment habilités du service des Mines de la région.

La non observation de ses prescriptions expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 81 du code minier.

Chapitre 6 - Dispositions communes à la recherche et à l'exploitation

Art.38.- Le conseil général des Mines étudie les affaires pour lesquelles il est consulté en vertu des dispositions des articles 17, 27 et 28 du code minier. Il est notamment saisi pour avis des demandes d'octroi et des renouvellements des permis de recherche, des permis d'exploitation et des concessions minières. Il peut être, en outre, consulté sur toutes les affaires intéressant les Mines et la Géologie.

Art.39.- La composition du Conseil général des Mines est fixée comme suit :

- le Ministre des Mines ou son représentant ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- le Chef du département de Géologie de la Faculté des Sciences de l'Université Cheikh Anta Diop ;
- le Directeur des Mines et de la géologie qui est en même temps rapporteur et secrétaire permanent du conseil des mines.

Le Conseil général des Mines peut également entendre des personnalités en raison de leur compétences reconnues en matière de Mines et de Géologie, sans que celles-ci puissent avoir toutefois voix délibérative dans les avis formulés.

Art.40.- Tout titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière peut à tout moment, en vertu des dispositions des articles 21 et 32 du Code minier, renoncer librement à ses droits, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis de un an pour un permis d'exploitation ou d'une concession minière. Ladite renonciation est adressée en trois exemplaires sous pli recommandé au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Art.41.- En cas d'expiration d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture de carrière sans renouvellement ou transformation ; en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherche, à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation d'ouverture de carrière ; en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession minière, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

Toutefois, lesdites renonciations ou annulations ne libèrent pas les titulaires des obligations résultant des activités engagées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ou de l'annulation.

Chapitre 7 - Des relations des permissionnaires et concessionnaires avec les tiers

Art.42.- En application des dispositions prévues à l'article 69 du Code minier, tout titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, tout bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices résultant des opérations minières et causés par lui-même ou par les entreprises travaillant pour son compte.

Art.43.- La détention d'un permis d'exploitation, d'une concession minière, ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière constitue un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national public ou privé de l'Etat autorisant, à l'intérieur du périmètre qui a été attribué, les activités et les travaux visés à l'article 40 du Code minier.

L'octroi d'une concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et des activités entrant dans le périmètre de la concession.

Toutefois, chaque occupation de terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'exploitation ou à la réalisation d'ouvrages et installations annexes prévus à l'article 40 du Code minier située à l'intérieur des périmètres des titres miniers susvisés, doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception.

Le Ministre chargé des Mines peut à cette occasion faire précéder son visa de toutes les marques et observations techniques nécessaires.

Ces remarques ne sont exécutoires, sauf en cas de danger dûment identifié mettant en cause la sécurité du personnel employé et des populations riveraines prévu à l'article 75 du Code minier ; mais leur inobservation engage la responsabilité du titulaire du titre minier.

En application des dispositions des articles 22 et 40 du code minier, le titulaire d'un permis de recherche qui désire, à l'intérieur du périmètre qui lui a été attribué, implanter des ouvrages ou des installations provisoires de traitement de minerais, de combustibles ou de matériaux de carrière pour la réalisation de lots destinés à des essais industriels est tenu de solliciter une autorisation d'occupation de terrains suivant les formes et les conditions prévues aux articles 45 et 46 du présent décret.

Art.44.- Toute occupation de terrains nécessaire à la réalisation des activités, travaux, ouvrages et installations visés à l'article 40 du Code minier située à l'extérieur des périmètres des titres miniers doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation d'une parcelle du domaine national délivrée dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 45 et 47 du présent décret.

Art.45.- Les déclarations d'occupation de terrains et les demandes d'autorisations d'occupation de terrains présentées en vertu des articles 43 et 44 ci-dessus sont adressées en

trois exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Chaque déclaration ou demande est tenue de faire connaître :

- l'identité de l'occupant ou du demandeur conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- les références du titre minier en vertu duquel elle est présentée ;
- la définition du périmètre et la superficie des terrains occupés ou sollicités ;
- la nature des ouvrages ou installations projetés telle que prévue aux dispositions de l'article 40 du Code minier ;
- la durée de l'occupation envisagée de ces terrains.

Elle est accompagnée :

- de plans à l'échelle appropriée montrant la disposition des zones d'extraction, des ouvrages ou installations projetées, le périmètre des terrains sur lesquels portera l'occupation et la localisation des zones d'habitation, zones de culture, etc. intéressées ;
- de toutes les pièces justificatives montrant la nécessité de l'occupation.

Art.46.- L'autorisation d'occupation temporaire d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche, nécessaire à la réalisation des ouvrages et installations visés au dernier alinéa de l'article 43 ci-dessus, est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines. La durée de cette autorisation ne peut en aucun cas dépasser la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est accordée.

L'arrêté d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis d'une commission composée :

- du Chef de service régional des Mines, Président ;
- du Chef de service régional du Cadastre ;
- du Chef de service régional des Eaux et Forêts ;
- du Chef de service régional des Domaines ;
- d'un représentant du titulaire du permis et du président de la Communauté rurale concernée.

L'arrêté d'occupation ouvre droit à indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet de l'autorisation.

Art.47.- En application des dispositions prévues à l'article 41 du Code minier :

1) lorsque la durée d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et installations visés à l'article 44 du présent décret ne doit pas dépasser six mois à l'extérieur des périmètres des titres miniers, l'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines.

L'arrêté d'occupation est pris après reconnaissance des lieux et avis d'une commission constituée et délibérant suivant les mêmes formes et les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

Cette autorisation est renouvelable pour une unique période de six mois.

2) Lorsque la durée d'occupation des terrains doit dépasser plus d'un an à l'extérieur des périmètre des titre miniers, l'autorisation est accordés par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines après enquête publique ouverte et conduite suivant les mêmes formes et les mêmes règles que celles prévues aux articles 23, 24 et 26 du présent décret.

Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, il doit être procédé au bornage des terrains occupés aux frais du titulaire. Le Directeur des Mines et de la Géologie peut à cet effet déléguer un géomètre assermenté pour effectuer l'opération. Il doit être placé une borne cimenté à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder cent mètres.

L'arrêté ou le décret d'occupation ouvre droit à indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet de l'autorisation.

Art.48.- En application des dispositions de l'article 46 du Code minier toute occupation de terrains visés aux articles 43 et 44 du présent décret nécessaire à la réalisation des activités, travaux, ouvrages ou installations prévues à l'article 40 du Code minier peut, s'il y a lieu, être déclarée d'utilité publique dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art.49.- L'indemnité pour le préjudice matériel et certain cause aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée en vertu des dispositions du présent décret est déterminée :

- pour les terrains immatriculés, d'accord parties entre le titulaire de l'autorisation du permis ou de la concession et le détenteur des droits fonciers ; à défaut d'accord, par le tribunal compétent dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- pour les terrains du domaine national, d'accord parties entre le titulaire de l'autorisation du permis ou de la concession et la collectivité locale concernée ; à défaut d'accord par une commission composée par :
- le Préfet du département concerné, Président ;
- un représentant du service régional des Mines ;
- un représentant du service régional des Eaux et forêts ;
- un représentant du service régional de l'Agriculture ;
- un représentant du service régional des Domaines ;
- un représentant du service régional du Cadastre ;
- un représentant de la Direction de l'Environnement ;
- deux représentants de la collectivité rurale concernée et, deux représentants du titulaire de l'autorisation du permis ou de la concession.

Si pour une raison quelconque, un accord n'est pas intervenu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret ou de l'arrêté autorisant l'occupation des terrains entre le titulaire de l'autorisation et les détenteurs de droits fonciers ou les communautés rurales concernées, le titulaire de l'autorisation sera autorisé par le Ministre chargé des Mines à occuper les terrains en question moyennant la consignation dans les caisses d'un comptable public d'une

indemnité provisionnelle fixée par le Ministre chargé des Mines jusqu'à ce qu'un accord puisse être obtenu ou le Tribunal compétent ait rendu sa décision.

Chapitre 8 - De l'hygiène et de la sécurité dans les mines et les carrières

Art.50.- Les mines et les carrières de toute nature ainsi que leurs annexes quels que soient leur importance, leur mode d'exploitation et la situation juridique des terrains sur lesquels elles sont installées, sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

Sont considérés comme installations annexes, les installations de toutes natures nécessaires à la marche de l'exploitation, au conditionnement, à la manutention et au transport des produits, notamment les stations de compresseurs, de concassage, de criblage et classement, les stations de préparation, lavage, concentration, traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, les stations d'agglomération, carbonisation ou distillation de combustibles, la mise en stocks, la reprise et le chargement des produits.

Art.51.- Les dispositions des réglementations prises en application, du Code du Travail, tels que les règlements fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements de toute nature et les dispositions fixant les mesures particulières des établissements dont le personnel est exposé à la silicose, sont applicables aux exploitations minières, aux carrières et à leurs annexes.

Art.52.- En application des dispositions de l'article 74 du Code minier, chaque permissionnaire ou concessionnaire est tenu de rédiger son propre règlement spécifique d'hygiène et de sécurité et de le faire approuver par le Ministre chargé des Mines ; les dispositions du présent décret constituant le cadre général dans lequel doit s'insérer chaque règlement particulier.

Le permissionnaire ou le concessionnaire sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

La direction technique de chaque exploitation minière et de carrière ainsi que leurs annexes est assurée soit par un directeur d'exploitation, soit par un Chef de chantier unique, dont le nom doit être porté par l'exploitant à la connaissance ou chef du service régional des Mines qui en avise le Gouverneur de la Région et l'Inspecteur du Travail territorialement compétent.

Le Directeur de l'exploitation ou le Chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge, il devra être investi à l'égard du reste du personnel, de l'autorité requise pour l'exercice de sa responsabilité.

Art.53.- Le port du casque est obligatoire pour toute personne circulant ou travaillant dans un chantier d'exploitation minière ou de carrière. Ce casque doit être d'un modèle homologué et agréé par le Directeur des Mines.

Tout chantier doit être pourvu en qualité suffisante de médicaments, objets de pansements et moyens de secours fixés par les règlements d'application du Code du Travail, relatifs au service médical et sanitaire d'entreprise. Le transport de blessés à l'hôpital doit être assuré dans des conditions satisfaisantes aux frais de l'exploitant.

L'exploitant doit donner les instructions utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins appropriés prévus par une consigne spéciale. Cette consigne doit être affichée en permanence et concurremment avec les autres avis destinés aux ouvriers.

Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsé du chantier et de ses dépendances.

Toute personne ne peut être affecté à des travaux souterrains s'il n'a été au préalable examiné et reconnu apte par un médecin.

Art.54.- Toutes mesures utiles seront prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières et risques de silicose. La protection contre les poussières sera assurée :

- par l'adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique ;
- par l'humidification des déblais et des pistes pour la manutention et le transport des produits ;
- ou dans tous les cas par un dispositif ou moyen adéquat.

Une ventilation efficace sera réalisée chaque fois que possible au cours des opérations de conditionnement et de manutention des produits, notamment auprès des compresseurs, aux postes de concassage, de criblage, de mise en stock, de reprise de classement, de chargement et de transport de produits.

Le port de lunettes et masques antipoussières interviendra dans les cas où les mesures susvisées ne sont pas appliquées de façon suffisamment efficace ; le seuil de nocivité par absorption respiratoire de particules de silice ne devra en tout état de cause jamais être atteint.

Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements, chaussures ou bottes et coiffures imperméables sont mis selon le cas à la disposition de chacun d'eux.

Toutes mesures utiles devront être prises pour éviter la stagnation des eaux, l'accumulation des boues dans les chantiers et l'infection des travaux par les déjections.

Art.55.- En application des dispositions de l'article 43 du Code minier, les bords des fouilles ou excavations de mines ou de carrières à ciel ouvert sont établis et tenus à une distance supérieure à 50 mètres des bâtiments ou des constructions publics ou privés, des routes, des chemins de fer, des conduites d'eau, des tombeaux, des sites culturels, des ouvrages d'art et des forêts classées.

Cette distance est étendue à 200 mètres de part et d'autre de certaines infrastructures notamment, des routes bitumées, des chemins de fer et des conduites d'eau pour ce qui concerne l'exploitation des dunes de sables.

A l'égard des sources et des forages servant à l'alimentation publique en eau potable, ces distances pourront être augmentées.

Art.56.- L'abord de toute exploitation à ciel ouvert situé dans un terrain non clos doit être garanti sur les points dangereux par un fossé creusé au pourtour en dont les déblais seront rejetés du côté des travaux pour former une berge, ou pour tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux exploitations abandonnées. Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge de l'exploitant sauf recours contre qui de droit. Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique.

Les dispositions de article sont applicables aux puits, plans inclinés ou entrées de galeries donnant accès à une exploitation souterraine à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

Art.57.- Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de pluies et après tout arrêt de l'exploitation de longue durée.

Lorsque le chef du service régional des mines l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Le sous-cavage est interdit, le havage ne peut être effectué qu'en vertu d'une autorisation du Directeur des Mines et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

Art.58.- L'exploitation doit être conduite de manière que la mine ou la carrière ne présente pas systématiquement de danger pour le personnel, en particulier le front et les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés, ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser quinze mètres, sauf autorisation du Directeur des Mines.

Au pieds de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux mètres.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mines sont fixées de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

Art.59.- Les exploitations ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de matériaux meubles ou de blocs non cimentés, sont en outre soumises aux prescriptions ci-après :

- si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit comporter de pente supérieure à 45° ;
- si l'exploitation est conduite en gradin, la banquette aménagée au pied de chaque gradin, doit sans préjudice des conditions exigées par l'article 58, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare ;
- si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied du gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Art.60.- Dans les exploitations où l'abattage est fait par explosifs et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du Directeur des Mines :

1) Une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment autant que la méthode le comporte :

- a) la hauteur des fronts d'abattage ;
- b) la largeur des banquettes ;
- c) la nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement les conditions du tir ;
- d) la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
- e) les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;
- f) les conditions de circulation du personnel.

2) Un règlement de sécurité spécifique aux travaux entrepris dans le cadre de son permis ou de sa concession, tenant compte de ses travaux et de la nature des substances exploitées. Ce règlement de sécurité spécifique sera ensuite soumis à l'approbation du Directeur des Mines. A partir de sa notification par le Ministre chargé des Mines, le permissionnaire ou concessionnaire sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour le personnel peuvent être interdits par décision du Ministre chargé des Mines, l'exploitant entendu.

Art.61.- L'ouverture de tout travaux par galeries souterrains est subordonnée à l'approbation préalable par le Directeur des Mines d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant. Cette consigne devra prévoir les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers à l'exécution des travaux souterrains, et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.

Cette consigne déterminera en outre s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, plans inclinés, galeries et chantiers de tous genres, l'utilisation des

machines et câbles, les installations électriques, l'aération, l'éclairage, la lutte contre les incendies, etc.

Art.62.- Lorsque le Directeur des Mines constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une mine ou d'une carrière, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan pourra être levé d'office à ses frais à la diligence du Directeur des Mines.

Art.63.- Tout exploitant qui veut abandonner une mine ou une carrière est tenu d'en faire la déclaration au Directeur des Mines par l'intermédiaire du Chef du service régional des Mines où est située l'exploitation.

Le Directeur des Mines fait reconnaître les lieux par un agent du Service des Mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique.

En cas de défaillance de l'exploitant, il sera procédé d'office aux dites mesures, aux frais de l'exploitant, à la diligence du Service de Mines.

Art.64.- Lorsque pour une cause quelconque la sécurité des ouvriers et des populations riveraines, la sûreté du sol, des ouvrages d'utilité publique ou des habitations se trouveraient compromises, l'exploitant doit en informer immédiatement le Chef du Service Régional des Mines ou le Gouverneur de la Région.

Le Directeur des Mines, aussitôt qu'il en est prévenu, se rend sur place ou y délègue un agent de son service pour dresser procès-verbal de l'état des lieux.

Ce procès-verbal, accompagné de propositions sur les mesures propres à faire cesser le danger, est adressé au Ministre chargé des Mines qui statue, l'exploitant entendu. En cas de péril imminent, le Gouverneur de la Région ou le Chef du service régional des Mines prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

Art.65.- Lorsqu'un agent assermenté du Service des Mines visitant un chantier reconnaît une cause de péril imminent, il doit le notifier à l'exploitant qui est tenu sous sa propre responsabilité de prendre toutes les mesures immédiates nécessaires pour faire cesser le danger. Il adresse dans les quarante huit heures, un compte rendu des motifs et des dispositions prises au Directeur des Mines et au Gouverneur de la région.

Lorsqu'une partie ou la totalité d'un chantier ou d'une exploitation est dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes pourrait être compromise un procès-verbal de la situation des lieux est immédiatement dressé par l'agent assermenté du service des Mines et remis à l'exploitant. Ce procès-verbal vaut convocation de l'exploitant dans les quarante huit heures.

Copie de ce procès-verbal est adressée dans les meilleurs délais au Directeur des Mines et au Gouverneur de la Région.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par le Service des Mines, le Ministre ordonnera la fermeture du chantier.

En cas de contestation, trois experts seront chargés de procéder aux vérifications, le premier sera nommé par le Directeur des Mines, le second par l'exploitant, le troisième par le Gouverneur de la région concernée. Les constatations des experts désignés sont faites en présence du Directeur des Mines ou de son délégué spécialement désigné.

Le rapport motivé des experts est adressé au Ministre qui statue et ordonne s'il y a lieu, la fermeture du chantier désigné.

Art.66.- En cas d'accident, quelle qu'en soit la cause, survenu dans un chantier ou dans ses annexes, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, le Directeur de l'exploitation, le Chef de chantier ou autres préposés sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à l'autorité administrative la plus proche, au Directeur des Mines et au Gouverneur de la Région.

Cet avis, transmis par les voies les plus rapides, est suivi dans les quarante huit heures d'un rapport complet adressé aux mêmes destinataires. Ce rapport donne, avec croquis côté à l'appui, tous renseignements utiles et notamment l'identité de la ou des victimes, la nature des blessures, les circonstances et les causes présumées de l'accident.

Ce rapport ne dispense en aucune façon l'exploitant de l'établissement des documents prescrits par la réglementation relative à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art.67.- Dès que les autorités administratives ou de police auront été averties, soit par l'entreprise, soit par toute autre voie, d'un accident survenu dans un chantier d'exploitation ou dans ses dépendances, elles préviendront immédiatement les autorités supérieures et prendront conjointement avec le Chef du service régional des Mines, ou directement en son absence, les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en éviter la reprise ; elles pourront faire des réquisitions de personnel et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction du Chef du service régional des Mines, ou en son absence, sous la direction d'experts ou techniciens délégués à cet effet par le Directeur des Mines.

Art.68.- Après tout accident grave, mortel ou collectif, l'exploitant doit s'abstenir de tous travaux susceptibles de dénaturer les lieux qui doivent être laissés en l'état.

Les travaux ne pourront reprendre et l'état des lieux être modifié qu'après enquête et avec l'autorisation du Chef du Service Régional des Mines ou en son absence, des autorités administratives locales qui auront procédé à l'enquête.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque le maintien des lieux en l'état au moment de l'accident est susceptible de compromettre la vie et la sécurité du personnel ou des installations vitales de la carrière.

Dans ce cas, l'exploitant prend, sous sa responsabilité, les mesures propres à faire cesser tout danger et rend compte des mesures prises dans le rapport d'accident prévu à l'article 66 ou dans un rapport complémentaire.

Les procès-verbaux d'enquête des autorités locales ou de police et du chef du service régional des Mines sont adressés au Ministre chargé des Mines et au Procureur de la République.

Dans tous les cas où un accident entraînerait des poursuites judiciaires, une copie du jugement sera adressée au Directeur des Mines.

Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs ou chefs de chantiers seront tenus de faire constater cette circonstance par le chef du service régional des Mines ou un officier de police judiciaire qui en dressera procès-verbal et transmettra au Procureur de la République.

Art.69.- En application des dispositions de l'article 75 du Code minier, aucune indemnité n'est due à l'exploitant pour tout préjudice résultant des mesures ordonnées par l'administration pour l'application du présent règlement.

Les frais résultant des travaux entrepris à la diligence de l'administration en cas de péril imminent ou en cas de défaillance ou de refus de l'exploitant de se conformer aux injonctions du Ministre chargé des Mines, sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9 - De la surveillance exercée par l'administration

Art.70.- Sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, le Directeur des Mines et de la Géologie, les agents dûment habilités de la Direction des Mines et de la Géologie et les Chefs des services régionaux des Mines veillent à l'application des dispositions de la loi portant Code minier. Ils exercent à ce titre la surveillance administrative et technique de toutes les activités visées par le présent décret.

Ils procèdent, notamment au recueil, à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation sur le sous-sol de la République du Sénégal et à l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de fusion ou de transfert des titres miniers.

Ils ont, à tout instant, accès à tous travaux de recherches ou d'exploitation pour s'informer des conditions relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel employé et à la conservation des gisements sur lesquels sont exécutés ces travaux.

Ils sont en outre chargés, dans leur domaine de compétence, du contrôle et de la vérification, de la liquidation et du bon recouvrement des droits, de taxes et des redevances prévus par la législation minière en vigueur.

Art.71.- Conformément aux dispositions du Code minier, les chefs des services régionaux des Mines et tous autres agents dûment habilités par le Ministre chargé des Mines à exercer le contrôle technique dans les mines et les carrières et leurs annexes, veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle soient aménagées en vue de garantir l'hygiène et la sécurité du personnel employé et des populations riveraines.

Ils disposent à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du Travail. Ils à la connaissance de l'Inspecteur du ressort les mesures qu'il ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Art.72.- Toute ouverture ou fermeture d'un chantier de recherche ou d'exploitation de substances minérales utiles prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code minier fait connaître :

- l'emplacement des travaux prévus avec plans à l'appui ;
- le programme envisagé et les méthodes d'exploitation ou de recherche mises en oeuvre ;
- les moyens prévus tant en personnel qu'en matériel ;
- le nom du préposé à la direction technique du chantier.

Art.73.- Tous les exploitants de mines ou de carrières doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Sur chaque permis, concession ou autorisation, il est tenu régulièrement à jour :

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/5.000 ou à une échelle supérieure sur lequel sont figurés tous les renseignements d'ordre topographique, géologique et minier obtenus au cours des travaux ;
- un plan à l'échelle 1/50.000 ou à une échelle supérieure des travaux de surface et des travaux souterrains ;
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution et leurs résultats ;
- un registre de contrôle de la main d'oeuvre employée ;
- un registre d'extraction, stockage, vente et expédition des substances minérales utiles.

A l'expiration de la validité d'un permis d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation, les plans et registres définis ci-dessus sont remis au Directeur des Mines et de la Géologie qui en assure la conservation.

En vertu des dispositions de l'article 68 du Code minier, le Directeur des Mines et de la Géologie et les agents habilités à cet effet peuvent se faire présenter et viser les plans et registres à chacune de leur visite. Ils font précéder leur visa de toute observation technique nécessaire. Leurs remarques ne sont pas exécutoires, sauf cas de danger prévu à l'article 75 du Code minier. Mais, leur inobservation engage la responsabilité du titulaire du titre minier et celle du préposé à la direction technique.

Art.74.- Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation ou d'une concession minière est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements mensuels et annuels dans les formes prévues ci-après :

1) Rapport mensuel

Le rapport mensuel donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) Personnel par activité :

- le nombre de journées oeuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie.

b) Activités géologiques et géophysiques

- Nature et statistiques des travaux effectués ;
- Etat de l'avancement des travaux ;
- Résultats obtenus ;
- Le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) Production

- Etat permettant de suivre la production du gisement, les stocks de minerais bruts, les ventes ;
- Quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- Prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) Rapport annuel

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comporte les renseignements suivants :

a) Informations générales sur la Société titulaire

- Rappel succinct des éléments constitutifs de la Société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc.
- Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société ;

b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que la production

- résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures ;
- rappel systématique des principaux renseignements et résultats obtenus.

c) Situations du personnel

- liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie ;
- journées de travail oeuvrées ;
- salaires de la main-d'oeuvre ;
- effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique ;

- état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée.
- d) Matériel
- liste descriptive du matériel utilisé, remarques, rendements obtenus, consommation d'explosifs, de carburant, stocks.
- e) Comptabilité
- un état justificatif des dépenses effectuées sur la période écoulée conformément aux dispositions de l'article 70 du Code minier.

Art.75.- En application des dispositions de l'article 50 du Code minier les droits et taxes superficiaires prévus aux articles 47 et 49 du Code minier ainsi que le paiement des redevances forfaitaires fixées par les conventions attachées aux permis de recherche et visées à l'article 52 du Code minier, sont liquidés et recouvrés par le Chef du Service régional des Mines du lieu où s'effectue la recherche ou l'exploitation.

Le montant de ces droits, taxes et redevances forfaitaires est versé dans les caisses intermédiaires de recettes des services régionaux des Mines créées par arrêté ministériel.

Les droits fixes sont payables en un seul versement préalable à l'établissement de l'acte contre remise d'un récépissé qui doit être joint à toute demande d'octroi, de renouvellement, de fusion ou de transfert d'un titre minier.

Au cas où le périmètre d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'une concession minière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière chevauche ou s'étend sur deux ou plusieurs régions administratives, le Ministre chargé des Mines désigne et notifie au titulaire le service régional des Mines seul compétent en la matière.

Art.76.- Avant la fin du second trimestre de chaque année, chaque titulaire d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière est tenu de fournir, au Directeur des Mines et de la Géologie, une déclaration de la valeur carreau mine des ventes annuelles réalisées au cours de l'année écoulée. Les taxes « ad valorem » sont liquidées conformément aux dispositions de l'article 50 du Code minier par arrêté du Ministre chargé des Mines ; elles sont recouvrées suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 75 ci-dessus.

La commission prévue au deuxième alinéa de l'article 50 du Code minier, chargée d'émettre un avis sur la valeur taxable des substances minérales soumises à la taxe « ad valorem » prévue à l'article 47 du même code est composée comme suit :

- le Directeur des Mines et de la Géologie, Président ;
- un représentant du Ministre chargé des finances ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts et Domaines ou son représentant ;
- le Directeur du Contrôle Economique ou son représentant ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du conseil Economique et Social.

Sur avis de la commission, le Ministre chargé des Mines peut déterminer en vue du paiement d'acomptes en cours d'exercice, la valeur taxable provisoire pour l'année suivante qui sera une certaine fraction de la valeur déterminée pour l'exercice en cours.

Après détermination de la valeur taxable de l'exercice écoulé, le reliquat des sommes dues au titre de la redevance « ad valorem » doit être acquitté dans les mêmes délais que ceux prévus au dernier alinéa de l'article 50 du Code Minier.

Art.77.- Avant le dixième jour de chaque mois, chaque titulaire d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu de fournir au chef du service régional des mines du ressort, une déclaration en triple exemplaires concernant les volumes de matériaux extraits de la carrière le mois précédent.

Au vu de la déclaration fournie par l'exploitant de la carrière, le chef du service régional des Mines émet un bulletin de liquidation conforme aux dispositions de l'article 49 du Code minier. Les taxes d'extraction de matériaux de carrières sont recouvrées suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 75 du présent décret.

Art.78.- Le Chef du Service Régional des Mines ou tout agent dûment habilité à cet effet procèdent sur les lieux au contrôle et à la vérification des quantités extraites ou de ventes déclarées par les exploitants en vertu des dispositions des articles 76 et 77 du présent décret.

L'exploitant est tenu à cette occasion de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles et de présenter toutes les informations utiles et pièces justificatives nécessaires sur l'état de sa comptabilité et les conditions dans lesquelles l'exploitation est conduite.

Tout contrôle des quantités extraites ou des ventes déclarées par les exploitants doit faire l'objet d'un procès-verbal de vérification signé conjointement par le Chef du service des Mines de la Région de ressort et par l'exploitant intéressé. Le procès-verbal est adressé au Ministre chargé des Mines par la voie hiérarchique.

Sans préjudice, des sanctions administratives prévues aux articles 81, 82 et 83 du présent décret, en cas de fausses déclarations par l'exploitant le montant des taxes à recouvrer peut être triplé. En application de l'article 51 du Code minier, les taxes et redevances prévues aux articles 75, 76, et 77 du présent décret doivent être acquittées dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation. En cas de retard dans le paiement, le montant de ces dernières sera majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la Banque Centrale augmenté de deux points.

Sans préjudice des sanctions administratives prévues par les articles 81, 82, et 83 du présent décret, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivi d'effet dans les délais impartis le montant des taxes à recouvrer sera doublé.

Les agents de la Direction des Mines, chargés du contrôle, percevront une indemnité proportionnelle au montant des taxes et amendes recouvrées dont le taux et les modalités de réparation seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Art.79.- Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les chefs des services régionaux des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative . Dans tous les cas où les contestations entre particuliers, concernant les empiétements de périmètres de permis, de concession ou d'autorisation d'exploitation sont portées devant les tribunaux civils, les rapports et avis du service des Mines peuvent tenir lieu de rapport d'expert.

Art.80.- Conformément aux dispositions de l'article 79 du Code minier les infractions au présent décret sont constatées par les agents de la Direction des Mines et de la Géologie dûment habilités à cet effet et assermentés, par les officiers de police judiciaire et par tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés du service régional des Mines, les Officiers de police judiciaire et autres agents spécialement commissionnés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et aux perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions peut entraîner le droit de visite corporelle.

Les contraventions aux dispositions du présent décret sont constatées comme en matière de police.

Les procès-verbaux sont dressés par les agents assermentés du service des Mines ou par les Officiers de police judiciaire.

Les procès-verbaux sont transmis en originaux au Procureur de la République, les contrevenants sont poursuivis d'office, sans préjudice des dommages.

Art.81.- Toute infraction aux dispositions du présent décret ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat et d'une mise en demeure en matière de sécurité, non suivie d'effet dans le délai imparti à l'exploitant par le Directeur des Mines, peut entraîner la suspension provisoire du permis de recherche, du permis d'exploitation, de la concession ou de l'autorisation d'exploitation.

Cette suspension provisoire pourra être prononcée sans délai par le Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur des Mines jusqu'à ce que l'objet de l'infraction ait été levé par l'exploitant ou le titulaire du permis de recherche.

Art.82.- Les permis de recherche, les permis d'exploitation ou les concessions minières octroyés en vertu de la loi n°88 06 du 26 août 1988 portant Code minier ainsi que le permis de recherche, les permis d'exploitation, ou les concessions minières en vigueur à la date de sa publication au journal peuvent être déchus et retirés :

- si l'activité de recherche ou l'exploitation est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- en cas de non respect grave des obligations définies dans les conventions visées aux articles 18, 27 et 28 du Code minier ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité mettant en danger la vie des personnes employées et des populations ;
- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur ;
- pour abandon de recherches ou de l'exploitation pendant plus d'une année ;
- pour non renouvellement ou non transformation des permis de recherche, des permis d'exploitations ou des concessions minières dans les délais légaux.

En application des articles 23 et 30 du Code minier, l'annulation ou la déchéance ne pourra dans les cas susvisés être prononcée qu'après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, non suivi d'effet dans un délai de trois mois, les intéressés entendus.

Art.83.- Les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière instituées en vertu de la loi n°88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ainsi que les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière en vigueur de la date de sa publication au journal officiel peuvent être déchues ou retirées pour l'un des motifs suivants :

- non versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et des obligations relatives à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier ;
- non renouvellement de l'autorisation dans les délais légaux requis ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non observation de la législation minière ;
- pour un abandon de l'exploitation durant une année.

En application de l'article 35 du Code minier, l'annulation ou la déchéance d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peut être prononcée à tout moment, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Art.84.- Tout exploitant de mine ou de carrière est tenu de remettre gratuitement une copie du présent décret et des consignes prises pour son exécution à chacun des chefs de chantier, surveillants ou autres agents préposés à la direction ou à la conduite des travaux.

Les consignes seront affichées en permanence aux lieux habituels pour les avis à donner aux ouvriers.

Art.85.- En application des dispositions de l'article 82 du Code minier, les permis et concessions minières attribués en vertu du décret n°61-357 du 21 septembre 1961 en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été délivrés.

Toutefois, lorsque ces permis et concessions viendront à être renouvelés ou lorsque des permis d'exploitation ou concessions minières seront délivrés suite à un permis de recherche existant, les dispositions de la loi n°88-06 du 26 août 1988 portant Code minier et les disposi-

tions du présent décret s'appliqueront aux permis et concessions minières renouvelés ou attribués.

Les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière accordée en vertu du décret n°61-356 du 21 septembre 1961 et de la loi n°72-22 du 19 avril 1972 sont tenus, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, de procéder au renouvellement de leur autorisation.

Art.86.- Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°61-151 du 12 avril 1961 portant création du Conseil Général des Mines.

Art.87.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.